



Les Centres d'Accueil Héritage

Politique n° 7

TITRE

UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES DES CAH

ADOPTION - CONSEIL D'ADMINISTRATION Le 25 mars 2010

RÉVISION

POLITIQUE GÉNÉRALE

L'appellation « Les Centres d'Accueil Héritage (CAH) » et la marque qui apparaît en entête, de même que les marques « Centre des Pionniers » et « Place St-Laurent », symbolisent l'image publique des CAH et reflètent la renommée exceptionnelle des CAH, compte tenu de leur ancienneté et de leur connaissance par le public ontarien, particulièrement au sein de la population francophone.

Par conséquent, le nom et les marques des CAH ne doivent être utilisés qu'en association avec les activités des CAH et par des personnes autorisées. Le nom et les marques des CAH ne doivent pas être utilisés à des fins susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public quant à l'identité ou à la mission des CAH ou quant à l'association de certains tiers avec les CAH.

Le nom et les marques des CAH doivent être reproduits de façon intégrale. Ils ne doivent être modifiés ou suppléés d'aucune façon.

Le nom et les marques des CAH ne peuvent être utilisés que dans les circonstances suivantes :

1. Par les employés, contractuels et bénévoles des CAH, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre des activités des CAH;
2. Par toute personne approuvée par la direction générale ou le Conseil des CAH, dans le cadre d'activités conformes à la mission des CAH et approuvées au préalable;
3. De façon exceptionnelle, par toute personne approuvée au préalable par le Conseil des CAH pour des fins jugées conformes à la mission des CAH (par exemple, pour des fins de lobbying).

Les CAH se réservent le droit de prendre toutes mesures appropriées pour préserver la renommée associée au nom et aux marques des CAH.

PROCÉDURE

Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'utiliser le nom et les marques des CAH doit présenter une demande écrite à la direction générale ou au Conseil précisant pour quelle activité ou à quelles autres fins elle se propose d'utiliser le nom ou les marques des CAH. De façon générale, cette demande devra être présentée au moins deux semaines avant l'activité en question.

Advenant que les délais soient trop courts pour que le Conseil puisse considérer une demande présentée en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, la présidence, en consultation avec la direction générale, pourra accorder la permission d'utiliser le nom ou les marques des CAH, attendu toutefois que la demande devra néanmoins être ratifiée par le Conseil.

La direction générale et le Conseil consentent par écrit aux demandes qu'ils jugent opportunes. Les CAH se réservent le droit de révoquer à tout moment et sans préavis leur consentement à l'utilisation par un tiers du nom ou des marques des CAH.